

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (SAVOIE)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2025

Le vingt-huit juin deux mille vingt-cinq à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOIR, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Guillaume FOUCHER à Jacky DONJON, Christophe SCHOERLIN à Lionel FUENTES, Delphine LAINÉ à Annie GONTARD

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	24	3	27

Date de la convocation : 20 juin 2025

Monsieur Lionel FUENTES a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/67

OBJET : Camping du lac Saint Clair : déclassement du domaine public

Le rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

La commune est propriétaire, sur le territoire de la commune voisine de Détrier, d'un vaste espace aménagé autour du lac Saint Clair, à vocation d'accueil, de services et de loisirs.

Cet espace comprend de nombreuses activités complémentaires (lac dédié à la pratique de la pêche, une promenade confort, un espace de jeux pour les enfants, une plaine de jeux aquatiques,...) et notamment un terrain aménagé à usage de camping.

Cet ensemble immobilier constituant le camping du lac Saint Clair d'une superficie totale de 18 000 m², ainsi que les installations, ouvrages, aménagements, équipements et biens meubles y attachés, propriétés de la Commune de Valgelon-La Rochette, relèvent du domaine public communal en ce qu'ils sont affectés, après avoir été spécialement aménagés à cette fin, à l'activité de service public de développement économique et touristique de la commune, en l'espèce d'hôtellerie de plein air.

Ce camping était jusqu'à présent géré sous un contrat de délégation de service public qui a pris fin de manière anticipée le 09 février 2024.

Considérant la nécessité de réaliser des investissements importants et constants pour maintenir le camping compétitif et conforme au standard des attentes de la clientèle, l'insuffisance et l'inadéquation des moyens humains, en termes de compétences techniques et commerciales, et financiers, dont dispose la Commune pour assurer la pérennité et le développement du camping, que ce soit par le biais d'une délégation de service public ou dans le cadre d'une régie.

Il est envisagé de confier son exploitation par le biais d'un bail commercial afin que les perspectives et les garanties que présente l'exploitation du camping par un professionnel, en termes d'investissements, techniques et commerciaux, participant aux attentes de la Commune dans les domaines du développement touristique et de l'attractivité de son territoire soient atteints.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à la désaffectation, du service public industriel et commercial lié à l'activité du camping du Lac Saint Clair et de son ensemble immobilier, constitué d'une partie de la parcelle section OA n°1849 sise lac Saint Clair 73110 DETRIER, d'une superficie totale de 18 000 m², ainsi que les installations, ouvrages, aménagements, équipements et biens meubles y attachés, qui sera effective au jour de cette décision.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Que toutefois, par dérogation à l'article L. 2141-1 précité, l'article L. 2141-2 du même code dispose que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le projet de bail commercial entre la Commune de Valgelon-La Rochette et la SARL CAMPING DU LAC SAINT-CLAIR pour l'exploitation du camping du Lac Saint Clair,

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
24	0	3 LAINÉ Delphine GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

DECIDE la désaffectation du service public industriel et commercial lié à l'activité du camping du Lac Saint Clair, de l'ensemble immobilier du camping du lac Saint Clair, constitué d'une partie de la parcelle section OA N°1849 sise lac Saint Clair 73110 DETRIER, d'une superficie totale de 18 000 m², ainsi que les installations, ouvrages, aménagements, équipements et biens meubles y attachés, qui sera effective au jour de la présente délibération.

PRONONCE le déclassement, au jour de la présente délibération, du domaine public communal de ce même ensemble immobilier, et des installations, ouvrages, aménagements, équipements et biens meubles y attachés.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Valgelon-La Rochette, le 28 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Lionel FUENTES



Le Maire,
David ATES



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/07/2025 et de sa publication ou notification le 07/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai